

Dossier : 00 06 96

Date : 20 mars 2003

Commissaire : M^e Hélène Grenier

GEORGE CHARBONNEAU

Demandeur

c.

MUNICIPALITÉ DE VAL-ALAIN

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 1^{er} mars 2000, le demandeur s'est adressé à l'organisme pour obtenir copie de documents qu'il a identifiés avec précision.

[2] La responsable de l'accès aux documents lui a remis copie des documents demandés exception faite de ceux qui concernent le Centre plein-air de Val-Alain.

[3] Le demandeur requiert la révision de cette décision.

L'AUDIENCE

A) LA PREUVE

i) de l'organisme

[4] La secrétaire-trésorière et responsable de l'accès aux documents de l'organisme a témoigné sous serment. Elle est en poste depuis 1989. Elle a donné au demandeur accès à tous les documents qui, parmi ceux demandés, sont détenus par l'organisme. L'organisme ne détient aucun document sur le Centre plein-air de Val-Alain.

[5] La secrétaire-trésorière a obtenu, auprès de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière, d'autres documents visés par la demande d'accès et non détenus par l'organisme. Elle s'engage à en fournir copie intégrale au demandeur dès le lundi 24 mars 2003, à 10 heures.

[6] La preuve présentée par l'organisme n'est pas contredite.

DÉCISION

[7] La preuve démontre que la demande de révision n'est pas fondée.

[8] **POUR CE MOTIF, LA COMMISSION :**

REJETTE LA DEMANDE DE RÉVISION.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Daniel Bouchard
Lavery De Billy
Avocat de la municipalité